

Commune de LE HOUGA

Date de dépôt : 16/02/2026

Demandeur : POWERSOLARIS

Pour : **installation photovoltaïque sur toiture existante.**

Adresse terrain : **1650 route de Luppé-Violles
32460 LE HOUGA**

Section **AK 164**

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LE HOUGA

Le maire de LE HOUGA,

Vu la déclaration préalable présentée le 16/02/2026 par la société POWERSOLARIS représentée par M.PINTO Raphael et domiciliée 106 rue Fernand HERAUD 33820 VAL DE LIVEENNE enregistrée sous le n° 032 155 26 H 2006,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 mars 2020, exécutoire le 9 mai 2020 ;

Vu l'objet de la déclaration pour une installation photovoltaïque surimposée à la toiture existante d'un immeuble situé sur un terrain cadastré section AK n°164 au 1650 route de Luppé-Violles 32460 LE HOUGA, situé en **zone Agricole secteur Ah** (habitat dans la zone agricole) du plan local d'urbanisme du plan local d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable du Syndicat Territoire d'Energie du Gers (STEG) en date du 24/02/2026 ;

Considérant que le projet est conforme à la vocation du secteur dans laquelle il est implanté et aux dispositions réglementaires qui y sont applicables ;

ARRÊTE

ARTICLE Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LE HOUGA, le 03/03/2026

Le Maire,
Patricia FEUILLET GALABERT



Date d'affichage du dépôt : 16/02/2026

Date de notification :

Signature du demandeur :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux à savoir Tribunal de Pau-Villa Noulibos Cours LYAUTEY-BP 543-64010 PAU CEDEX ou via le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'un mois. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.